

4 1 3

Arrêté n°2020-_____/MS/CAB portant
création, attributions, composition et
fonctionnement d'une commission chargée de la
mise à jour des indemnités des agents de santé
reversés dans la fonction publique hospitalière.

LE MINISTRE DE LA SANTE



- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction Publique d'Etat ;
- VU le Décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 janvier 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2006-463/PRES/PM/MFPRE/MS/MFB du 25 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la Santé.

ARRETE

CHAPITRE I: CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Santé, une commission chargée de la mise à jour des indemnités des agents de santé reversés dans la fonction publique hospitalière.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : Cette commission est chargée de :

- ✓ produire les certificats de prise de service à l'AGSP ;
- ✓ finaliser les certificats administratifs;
- ✓ corriger les indemnités ;
- ✓ générer les rappels ;
- ✓ détacher et reverser ceux qui ne le sont pas encore ;
- ✓ corriger les situations administratives qui ne sont toujours pas à jour.
- ✓ corriger l'incidence financière des actes disponibles.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 3 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

- ➔ **Superviseur :**
 - ✓ le Secrétaire Général.
- ➔ **Président :**
 - ✓ le Directeur des ressources humaines
- ➔ **Rapporteurs :**
 - ✓ le chef de service solde ;
 - ✓ le chef de service gestion de la carrière.
- ➔ **Membres :**
 - ✓ deux (02) représentants du Cabinet /MS ;

- ✓ deux (02) représentants du SG/MS ;
- ✓ quarante-deux (42) représentants de la DRH/MS ;
- ✓ deux (02) représentants de la DAF/MS ;
- ✓ deux (02) représentants de l'AGSP ;
- ✓ douze (12) représentants de la DCMEF/Santé ;
- ✓ six (06) représentants de l'UV Solde / MINEFID ;
- ✓ six (06) représentants de l'UV Trésor / MINEFID ;
- ✓ quatre (04) représentants de la DGS/MINEFID ;
- ✓ deux (02) représentants de la DSI/MFPTPS.

➔ **Organisateurs**

- ✓ six (06) représentants de la DRH/MS ;
- ✓ un (01) représentant de la DAF/MS ;
- ✓ un (01) représentant de la DGS/MINEFID.

Article 4 : La commission peut faire appel à tout au plus deux (02) personnes ressources dont elle juge le concours nécessaire.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 5 : La commission se réunit sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité.

Article 6 : La commission dispose d'une période de vingt-un (21) jours pour exécuter sa mission. A l'issue de cette période, un rapport est adressé à Madame le Ministre de la Santé.

La commission est dissoute de plein droit dès le dépôt dudit rapport.

Article 7 : Les membres de la commission et les personnes ressources perçoivent des frais de participation aux travaux, conformément aux dispositions du décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso.

Article 8 : Les frais liés au fonctionnement de la commission sont assurés par le budget de l'Etat, exercice 2020.

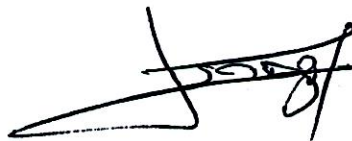
CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

28 OCT 2020



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- CAB/MS
- SG/MS
- DRH
- Archives/Chrono